

BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES

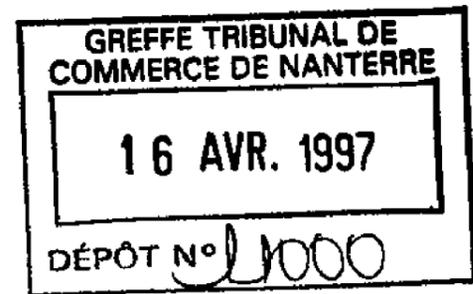
B. E. A. S.

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs

7- 9 Villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE
R.C.S : NANTERRE B 315 172 445

CESSION DE PARTS SOCIALES

93B1922



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Francis PAYER, né le 10 juin 1936 à PARIS-75007, demeurant 36 rue du Docteur ROUX 75015 PARIS, marié sous le régime de séparation de biens, de nationalité française,

ci-après dénommée "Le cédant"

d'une part,

Et :

B.D.A., société anonyme au capital de F 3 664 200, dont le siège social est situé 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041, représentée par Monsieur Bernard BOITON, Président Directeur Général,

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 15^{ème} - NECKER
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ

Le 14 AVR. 1997

Bord 106 Case 01 F 95

REÇU { - D^t de timbre 222F
- D^{ts} d'enreg^t 100F

Le Receveur Principal :

50

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 18 janvier 1979, ainsi que de divers actes postérieurs, il existe une société à responsabilité limitée dénommée BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES, au capital de F 50 000, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune, dont le siège social est à NEUILLY- SUR-SEINE (92200), au 7-9 Villa Houssay, et qui a pour objet notamment :

l'exercice des professions d'Expert Comptable et éventuellement de Commissaire aux Comptes.

I - ORIGINE DE LA PROPRIETE :

Le cédant est propriétaire, dans cette société, d'une (1) part sociale, reçue, ainsi que cela résulte des statuts, en rémunération de son apport lors de l'augmentation de capital de la Société du 25 janvier 1989.

II - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Francis PAYER cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété d'une (1) part sociale du BUREAU D'ETUDES ADMINISTRATIVES SOCIALES ET COMPTABLES lui appartenant, à la société B.D.A., qui accepte.

III - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter du premier jour de l'exercice ouvert depuis le 1er septembre 1996.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

IV - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

FRISE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

V - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de mille (1 000) francs par part, soit au total mille (1 000) francs pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour par chèque, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

VI - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article VIII des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° Le cédant et le cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, notamment, ne faire l'objet d'aucune procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni n'être susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

30
20

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

IX - ENREGISTREMENT

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des impôts,
- et que la société dont la part est cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

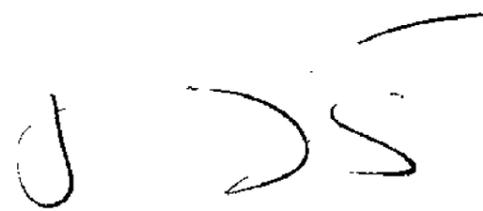
X - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à NEUILLY SUR SEINE
Le 25 mars 1997
en six exemplaires



Le cédant



Le cessionnaire

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958